



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

**ARRETE N° 69/2014/DDPP
portant mise en demeure**

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 511-1, L. 514-9 et R. 512-3 à R. 512-9 ;

VU l'arrêté préfectoral préfectoral de prescriptions complémentaires du 16 avril 2010 réglementant les activités exercées par la société PREBET ET FILS dans ses installations sises à SAINT-ETIENNE – 14 rue Pierre Copel ;

VU les dossiers déposés les 18 octobre 2010 et 17 décembre 2014 par l'exploitant afin de régulariser la situation administrative des activités exercées sur le site sus-visé ;

VU les rapports de l'inspection des installations classées en date des 10 janvier 2011 et 19 janvier 2015 constatant la non recevabilité des dossiers sus-visés ;

CONSIDERANT l'extension notable d'activité de la société ;

CONSIDERANT que la société PREBET ET FILS n'a pas transmis de dossier de régularisation administrative conforme aux dispositions des articles R. 512-3 à R. 512-9 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation de son entreprise et de prendre les mesures nécessaires afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La société PREBET ET FILS est mise en demeure, pour l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-ETIENNE – 14 rue Pierre Copel, de régulariser la situation de son installation en déposant sous un délai de trois mois un dossier de demande de régularisation administrative complet et recevable.

ARTICLE 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des mesures prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement et des sanctions pénales de l'article L. 514-9 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'Inspection des Installations Classées et Monsieur le maire de SAINT-ETIENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Etienne, le 10 FEV. 2015

Pour la Préfète
et par dérogation
Le Secrétaire Général

[Handwritten signature]
Gérard LACROIX

copie adressée à :

- Monsieur le Directeur de la société PREBET ET FILS

14 rue Pierre Copel

42100 SAINT-ETIENNE

- Monsieur le maire de SAINT-ETIENNE

- DREAL Loire Inspection des installations classées

- Archives

- Chrono